



**AUTORISATION DE PRELEVEMENT SCIENTIFIQUE
DANS LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DU
NEOUVIELLE**

- autorisation numéro 2023-102 -

Pétitionnaire : Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées
Adresse : Vallon de Salut – BP 70315 – 65203 BAGNERES DE BIGORRE Cedex
Nature de la demande : prélèvement scientifique
Localisation : Réserve naturelle nationale du Néouvielle
Dossier suivi au Parc national des Pyrénées par Marie-Pierre FELICES, mission d'appui aux services

La Directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement,

Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre II du Titre III relatif à la protection des espaces naturels et le chapitre I du Titre IV relatif aux sites classés,

Vu le décret n° 94-192 du 4 mars 1994 portant création de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté n°65-2022-08-30-00004 du 30 août 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées pour les autorisations d'activités au sein de la Réserve naturelle nationale du Néouvielle,

Vu la demande de Monsieur Gérard LARGIER, Directeur du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées dans le cadre de la mise en œuvre de la convention pluriannuelle de partenariat entre le Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées et le Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

- article 1 :

Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées autorise le Directeur du Conservatoire botanique des Pyrénées et de Midi-Pyrénées, à réaliser ou à faire réaliser par ses équipes (personnel permanent ou temporaire) des prélèvements scientifiques – Matériel végétal (*flore, fonge, bryophytes...*) – dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle, dans le cadre des missions de connaissance qui lui sont confiées.

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Le pétitionnaire s'engage à perturber le moins possible les milieux étudiés. **Les opérations de prélèvement seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché et sans incidence sur les milieux ;**
2. Le pétitionnaire s'engage à la discrétion lors de ses interventions sur site et à permettre aux usagers qui prendraient connaissance de l'autorisation dérogatoire, d'en comprendre les objectifs et les conditions de mise en œuvre ;
3. Le pétitionnaire s'engage à entrer, au préalable à toute intervention, en contact avec le responsable de l'unité territoriale de la vallée d'Aure (Didier MOREILHON – tél. : 06 49 30 04 41) ;
4. Le pétitionnaire s'engage à remettre un compte-rendu chronologique des recherches autorisées (*avec dates, lieux, prélèvements ou observations*) avant la fin de l'année civile, à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées afin qu'elle établisse un compte-rendu d'activité annuel ;
5. Le pétitionnaire s'engage à participer, à la demande de Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées, à l'élaboration de documents de présentation (*concernant l'objet de ses recherches*) aux usagers du Parc national ;
6. Le pétitionnaire s'engage à mentionner dans toute œuvre publique, l'autorisation accordée et en faire parvenir un exemplaire (*original ou copie*) à Madame la Directrice du Parc national des Pyrénées.

- article 2 :

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation spéciale en vigueur dans la Réserve naturelle nationale du Néouvielle. Elle ne se substitue pas aux obligations et autres autorisations (*selon les cas et en fonction du statut des espèces, délivrées par les autorités compétentes ministère en charge de l'écologie, direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, direction départementale des territoires, Office national des forêts, communes, propriétaires ou ayant droits*) nécessaires à la réalisation de ces prélèvements.

- article 3 :

La présente autorisation sera mise en œuvre du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2027.

- article 4 :

Les personnels du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra. La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

- article 5 :

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponible sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 2 mai 2023

La Directrice
du Parc national des Pyrénées,

Melina ROTH



Copie : secteur d'Aure

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la Directrice du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

